

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
13 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**156<sup>e</sup> session**

Genève, 26-29 mars 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements****Communication de l'expert du Japon\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Japon pour clarifier les dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au Règlement n° 10, est fondé sur le document informel GRE-66-04 distribué durant la soixante-sixième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphes 13.5 à 13.10, modifier comme suit:*

- «13.5 **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type ONU en vertu du présent Règlement, modifié par la série 04 d'amendements.**
- 13.56 Au terme d'un délai de 36 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement, modifié par la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule, **d'élément ou d'entité technique distincte** à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 13.7 **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules, aux éléments ou aux entités techniques distinctes qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les trente-six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.**
- 13.68 Jusqu'à l'expiration d'un délai de ~~36,~~**60** mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante ne pourra refuser l'homologation **de type** nationale ou régionale d'un véhicule, **d'un élément ou d'une entité technique distincte** homologué conformément à la série précédente d'amendements au présent Règlement.
- 13.79 **Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser l'homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser la première immatriculation d'un type de véhicule, ou la première mise en circulation d'un élément ou d'une entité technique distincte** qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 13.810 **Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.68 et 13.79, les homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement pour des types de véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de raccordement pour la recharge du SRSE, ou pour un élément ou une unité technique distincte qui ne comporte pas de dispositif de raccordement permettant cette recharge, demeurent valables et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.».**

## II. Justification

### Paragraphe 13.5

1. Cette disposition est nécessaire pour déterminer la date exacte à partir de laquelle les Parties contractantes sont habilitées à délivrer une homologation de type ONU en application du Règlement amendé et ne peuvent pas refuser une telle homologation, en vertu du paragraphe 13.1 relatif à la série 03 d'amendements.

### **Paragraphe 13.7**

2. Nous ajoutons ce nouveau paragraphe pour éviter qu'une Partie contractante fasse appliquer la série 04 d'amendements au Règlement n° 10 avant le délai de trente-six mois. Ce nouveau paragraphe est tiré des Directives générales concernant l'élaboration des Règlements CEE et les dispositions transitoires générales qu'ils contiennent (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1044).

### **Paragraphe 13.8 (anciennement 13.6)**

3. La date semble erronée. Les homologations nationales ou régionales actuelles délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement ne doivent pas être refusées avant la date fixée au paragraphe 13.78.

### **Paragraphes 13.6 à 13.10 (anciennement 13.5 à 13.8)**

4. Les homologations de type délivrées en vertu de précédentes séries d'amendements au présent Règlement à des véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de raccordement permettant de charger le système rechargeable de stockage de l'énergie (SRSE), ainsi qu'à un élément ou à une entité technique distincte qui ne comporte pas de dispositif de raccordement, doivent rester valables.

### **Paragraphe 13.10 (anciennement 13.8)**

5. La série 04 d'amendements au Règlement n° 10 comporte des prescriptions relatives à un système de raccordement pour la recharge du SRSE ainsi qu'une mise à jour de la version de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR).

6. Par conséquent, les prescriptions relatives aux véhicules conventionnels ne sont pas modifiées sauf en ce qui concerne la mise à jour des versions ISO et CISPR. Bien que les procédures d'essai détaillées soient actualisées par la mise à jour des versions ISO et CISPR, les résultats des essais auxquels sont soumis les éléments de véhicules et les entités techniques distinctes ne sont pas affectés par cette mise à jour. Dans ce cas, l'homologation de type ONU délivrée en vertu de la série 03 d'amendements au Règlement n° 10 au véhicule, à l'élément ou à l'entité technique distincte peut rester valable afin d'éviter des procédures d'homologation superflues.

7. Cette disposition doit être modifiée afin que la série 04 d'amendements ne s'applique qu'aux véhicules équipés d'un système de raccordement au SRSE, à leurs composants ou à une entité technique distincte.